CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.26.131.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Orgéo P1 à BERTRIX et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 06/11/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	28/09/2026
Délai de remise d'avis :	60 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée Eau (Consultation électronique)
Approbation :	A l'unanimité Par procédure électronique

Contexte :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine.
Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur la base des caractéristiques du site.

Brève description du dossier :

L'ouvrage « Orgéo P1 » consiste en un puits d'un diamètre de 16 pouces.
Il exploite l'aquiclude du dévonien inférieur (Membre de Martelange).
La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 0,57 ha en zone d'espaces verts.
La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 7,84 ha en zone d'espaces verts, zone forestière et zone de dépendances d'extraction.

1. COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ARRETE

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- Le Pôle note que l'annexe 1.2 du dossier indique que l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploitation d'une prise d'eau souterraine de classe B est en cours de demande.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ces éléments concourent à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière.
- Le Pôle suggère que les moyennes des concentrations en nitrates et en Produits de Protection des Plantes (PPP), ainsi que les tendances soient systématiquement indiquées.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions spécifiquement pour ce dossier. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec son gestionnaire.
- Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE ORGEO P1 A BERTRIX

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau.
- Le RIE précise que la zone de prévention est partiellement concernée par des zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces du réseau Natura 2000, et que l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (section 5.1.1.). En parallèle, le RIE indique qu'une analyse critique et pertinente a été menée pour les impacts sur la flore et la faune avec une étude spécifique N2000 (section 9.1.3.). Toutefois, les conclusions de cette analyse ne sont pas reprises dans le RIE. Au vu de la sensibilité du site, le RIE aurait dû contenir les résultats de cette analyse, même si ceux-ci sont succincts, et suggérer des mesures spécifiques pour respecter ces milieux lors des déboisements prévus, ainsi que lors de la création des fossés et chemin d'accès.